

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DIRCOL2016-0559 du 28 octobre 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté d'enregistrement délivré à la SAS MANCELLE EMBALLAGE INDUSTRIEL pour
l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé ZA du Chapeau à
Neuville-sur-Sarthe.

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue le 19 avril 2016, présentée par la SAS Mancelle Emballage Industriel dont le siège social est situé 13, boulevard Pierre Lefaucheur CS 42704 - 72027 LE MANS Cedex 2, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubriques n°1510 et 2663.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Sarthe et sollicitant l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 sus-visé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis du maire de Neuville-sur-Sarthe sur la proposition d'usage futur du site du 22 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0152 du 9 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 juin 2016 et le 4 juillet 2016 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Coulaines et Saint-Pavace et l'absence d'avis des communes de Neuville-sur-Sarthe et Sargé-lès-le-Mans ;

VU le rapport du 30 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n°DIRCOL2016-0426 du 5 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SAS Mancelle Emballage Industriel, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 (au point 2.1 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal étant donné sa localisation dans une zone d'activités ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a déclaré n'avoir aucune observation à formuler par courriel en date du 10 octobre 2016;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la SAS Mancelle Emballage Industriel (MEI), représentée par M. Jean-Louis HERY, Président du Conseil d'Administration dont le siège social est situé 13, boulevard Pierre Lefaucheux CS 42704 - 72027 LE MANS Cedex 2, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Sarthe, à l'adresse Zone Artisanale du Chapeau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 modifié du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 96 670 m³ dans 3 cellules : - cellule 1 : 2870 m ² - cellule 2 : 2959 m ² - cellule 3 : 2959 m ² avec mezzanine de 1438 m ² stockage total > 500 tonnes de combustibles	E

2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de 10 000 m³	E
---------	--	--	----------

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NEUVILLE-SUR-SARTHE	ZM n°64 (lot B)	Zone Artisanale du Chapeau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS AU POINT 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX STOCKAGES DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSÉE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES) RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2663

En lieu et place des dispositions au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de

calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine **sauf pour la cellule n°3**, dédiée au stockage en masse de matières plastiques, dans laquelle une mezzanine de 1438 m², d'une hauteur de 4,5 m en structure béton armé (poutre et plancher), indépendante de la structure propre à la cellule et décalée de 4 m par rapport au fond de la cellule, est implantée.

Des matières plastiques sont stockées sous et sur la mezzanine, en îlots de volume maximal de 540 m³ séparés par des allées de 2 m, 4 m pour l'allée principale.

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes et de la mise à disposition de l'inspection des justificatifs associés :

- mise en place de 2 écrans R15 en surélévation de 2,5 m par rapport à la mezzanine, à 30 cm des parois latérales, afin de canaliser la fumée et les gaz chauds vers les exutoires et de protéger les produits stockés sur la mezzanine d'un risque d'inflammation ;
- création de 2 écrans en jupe de part et d'autre de la mezzanine sur toute la largeur de la cellule afin de cantonner la fumée sous la mezzanine et de favoriser l'écoulement vers les dispositifs de désenfumage via les caillebotis (hauteur de l'écran de 2 m au fond du local côté Nord, 1 m à l'extrémité Sud) ;
- cloisonnement des escaliers par des éléments REI15 minimum afin de faciliter l'évacuation du personnel depuis la mezzanine vers l'extérieur ou la cellule n°2 ;
- mise en place d'un cantonnement coupe-feu sous la mezzanine dans le sens de la longueur au droit des poteaux dans l'allée centrale, afin de retarder l'enfumage du niveau supérieur et accroître le rendement des exutoires de désenfumage (hauteur de paroi limitée à 2 m-2,5 m).

Tous les éléments constitutifs doivent vérifier un critère EI 15 et justifier en plus, pour les bandes latérales aux abords des caillebotis, un critère d'isolation thermique (plaques de plâtre ou équivalent). »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS AUX DISPOSITIONS DU POINT 2.2.13 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX STOCKAGES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2663 ET DU POINT 2.2.10 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX STOCKAGES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1510

Les dispositions au point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 et au point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010

relatif au stockage de produits relevant de la rubrique 1510 sont complétés par les prescriptions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation de 3 poteaux incendie et la création d'un bassin incendie de 660 m³ dont l'aménagement répondra aux caractéristiques suivantes :

- accès en permanence aux engins de secours par une voie de 3 m de large minimum ;
- mise en place de 2 plates-formes de 8m x 4m pour la mise en aspiration de 2 engins ;
- hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.

Cet équipement sera réceptionné par le SDIS avant sa mise en service. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Neuville-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Neuville-sur-Sarthe, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Neuville-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



6/6

Thierry BARON

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
L'attaché chef de bureau


Maggy BERTHIER

ANNEXE

Les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre des rubriques suivantes, sont consultables sur le site internet « www.ineris.fr/aida » :

- rubrique 1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

- rubrique 2663-1b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)